

Fiche signalétique

Section 1 : INFORMATIONS SUR LE PRODUIT ET LA SOCIÉTÉ

Nom(s) du produit : Revêtement en asphalte récupéré (RAP) Lafarge

Identification du produit : Revêtement en asphalte récupéré, RAP, couche de base en asphalte durci, matériau de revêtement récupéré, revêtement bitumeux récupéré, béton asphaltique récupéré et revêtement en asphalte recyclé.

Fabricant :

Lafarge North America Inc.
12018 Sunrise Valley Drive, Suite 500
Reston, VA 20191 Etats-Unis

Numéro de téléphone d'information :

703-480-3600 (9 h à 17 h HNE)

Numéro de téléphone d'urgence :

1-800-451-8346 (Assistance 3E)





Utilisation du produit : Le RAP est utilisé à la place du granulats et en supplément du ciment d'asphalte dans le revêtement en asphalte recyclé, en tant que couche de base ou couche de fondation granulaire, de granulats de base stabilisés, en tant que matériau de remblai et dans d'autres applications de construction.

Section 2 : COMPOSITION/INFORMATIONS RELATIVES AUX INGRÉDIENTS

Composant	% (en poids)	Numéro CAS	PEL OSHA - MPT (mg/m ³)	TLV ACGIH - MPT (mg/m ³)	DL ₅₀	CL ₅₀
Granulat	90-95	Divers	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Ciment d'asphalte (sous forme d'émanations)	< 10	8052-42-4	S.O.	0,5 (I)	S.O.	S.O.
Silice cristalline	> 1	14808-60-7	[(10) / (%SiO ₂ +2)] (R); [(30) / (%SiO ₂ +2)] (T)	0,025 (R)	S.O.	S.O.
Particules non réglementées ailleurs	-	S.O.	15 (T) ; 5 (R)	10 (T) ; 3 (R)	S.O.	S.O.

Remarque : Le revêtement de chaussées en asphalte est un mélange de gravier ou de cailloux, de sable, d'agent de remplissage (par exemple, calcaire ou chaux hydratée) et de ciment d'asphalte. Il peut aussi contenir des cendres volantes, du laitier, des fibres (synthétiques ou organiques), des pigments de couleur et d'autres matières recyclées (par exemple, céramique, plastique, verre, etc.). Les propriétés et la composition du RAP peuvent varier en fonction des propriétés et de la composition originales du revêtement en asphalte récupéré.

Section 3 : IDENTIFICATION DES DANGERS

AVERTISSEMENT	
	<p>Irritant – La poussière et les émanations peuvent provoquer une irritation des yeux, de la peau et des voies respiratoires.</p> <p>Toxique - nocif par inhalation. (Contient de la silice cristalline.)</p> <p>Utiliser des moyens mécaniques de contrôle, des pratiques de travail et des équipements de protection individuelle appropriés.</p> <p>Lire la fiche signalétique pour plus de détails.</p>
<div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="text-align: center;">  <p>Protection respiratoire</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Protection oculaire</p> </div> </div> <div style="text-align: center; margin-top: 10px;">  <p>Gants</p> </div>	

Section 3 : IDENTIFICATION DES DANGERS (suite)

Présentation des urgences : Le RAP varie en taille et en forme. Quand il est froid, c'est un produit solide de couleur noire. Lorsque le revêtement en asphalte durci est soumis à des forces mécaniques, notamment dans le cadre de travaux de démolition ou de recyclage de l'asphalte, des particules de poussière sont générées. Ces particules peuvent provoquer une irritation des yeux, des voies respiratoires ou de la peau. L'asphalte chaud provoque de graves brûlures thermiques. Lorsqu'il est chauffé, ce produit peut dégager des vapeurs toxiques de sulfure d'hydrogène (H₂S). Une exposition unique de courte durée à de la poussière de RAP présente peu de risques, voire aucun.

Effets potentiels sur la santé :

Contact avec les yeux : La poussière en suspension dans l'air peut provoquer une irritation ou une inflammation immédiate ou différée. Un contact de grandes quantités de poussière de RAP avec les yeux peut provoquer une irritation et une abrasion modérées des yeux. Toute exposition des yeux nécessite des premiers soins et une attention médicale immédiats pour éviter des lésions importantes de l'œil. Lorsque le RAP est porté à une température élevée, il provoque de graves brûlures.

Contact avec la peau : La poussière de RAP peut dessécher la peau et provoquer une gêne, une irritation et une dermatite. Lorsque le RAP est porté à une température élevée, il provoque de graves brûlures.

Dermatite : La poussière de RAP peut, sous l'effet de la sueur et des frictions, donner lieu à une irritation de la peau et à une dermatite. Celle-ci peut se manifester par des symptômes tels que des rougeurs, une démangeaison, une éruption cutanée, une desquamation et des gerçures. Les dermatites irritantes sont causées par les propriétés physiques de la poussière de RAP, notamment son abrasivité.

Inhalation (aiguë) : Lorsque le RAP est chauffé, il peut libérer des émanations ou des vapeurs irritantes, telles que de la fumée, du dioxyde de carbone, du monoxyde de carbone et des hydrocarbures non brûlés. Du sulfure d'hydrogène et d'autres gaz renfermant du soufre peuvent être libérés par le produit à des températures élevées. Une exposition aux émanations ou aux vapeurs peut provoquer une irritation du nez et de la gorge, ainsi que des symptômes comme des maux de tête, des étourdissements, une perte de coordination et une somnolence. Toute opération de découpe, de concassage ou de meulage de produits en asphalte durci provoque une dispersion de poussière. L'inhalation de poussière peut provoquer une irritation du nez, de la gorge ou des poumons, pouvant aller jusqu'à l'asphyxie, suivant le degré d'exposition.

Inhalation (chronique) : Le risque de lésions dépend de la durée et du niveau de l'exposition.

Silicose : Ce produit contient de la silice cristalline. Toute opération de découpe, de concassage ou de meulage d'asphalte durci ou d'autres matériaux contenant de la silice cristalline provoque la dispersion de silice cristalline respirable. L'inhalation prolongée ou répétée de silice cristalline respirable provenant de ce produit peut provoquer une silicose, qui est une maladie pulmonaire gravement invalidante et mortelle. Voir l'avis aux médecins, dans la section 4, pour de plus amples informations.

Cancérogénicité : Le RAP n'est répertorié en tant que cancérogène ni par le CIRC, ni par le NTP ; cependant, il contient des traces de silice cristalline, qui est classée par le CIRC et le NTP comme un cancérogène reconnu pour l'homme.

Section 3 : IDENTIFICATION DES DANGERS (suite)

Maladie auto-immune : Certaines études montrent que la silicose ou l'exposition à la silice cristalline respirable (sans silicose) peut être associée à une incidence accrue de plusieurs affections auto-immunes, telles que la sclérodermie (épaississement de la peau), le lupus érythémateux aigu disséminé, la polyarthrite rhumatoïde et certaines maladies affectant les reins.

Tuberculose : La silicose augmente le risque de tuberculose.

Maladie rénale : Certaines études montrent une incidence accrue de maladie rénale chronique et d'insuffisance rénale terminale chez les ouvriers exposés à la silice cristalline respirable.

Ingestion : Ne pas avaler le RAP. Bien que l'ingestion de petites quantités de RAP ne cause aucun préjudice connu, de grandes quantités peuvent provoquer une détresse des voies digestives. Cependant, le fait de mâcher de l'asphalte a entraîné des effets gastro-intestinaux. Des occlusions de l'estomac ont été signalées chez des personnes qui ont mâché et avalé de l'asphalte.

Problèmes médicaux aggravés par l'exposition : L'état des personnes souffrant d'une maladie des poumons (par exemple, bronchite, emphysème, bronchopneumopathie chronique obstructive, maladie pulmonaire) peut être aggravé par une exposition.

Section 4 : MESURES DE PREMIERS SECOURS

Contact avec les yeux : Rincer soigneusement les yeux avec de l'eau pendant au moins 15 minutes, y compris sous les paupières, pour enlever toutes les particules. Obtenir une assistance médicale pour les abrasions. En cas de contact avec le produit chaud, rincer avec de grandes quantités d'eau pendant au moins 15 minutes. Appeler immédiatement un médecin.

Contact avec la peau : Laver avec de l'eau fraîche et un savon de pH neutre ou un détergent doux pour la peau. Ne pas utiliser de solvants ou de diluants pour retirer le produit de la peau. Obtenir une assistance médicale en cas d'éruption cutanée, d'irritation ou de dermatite.

En cas de contact avec le produit chaud, immerger ou rincer la peau avec de l'eau froide pendant au moins 15 minutes. Appeler un médecin. Ne pas essayer de retirer le produit solidifié, car l'enlèvement pourrait provoquer des lésions supplémentaires des tissus.

Inhalation : Sortir la personne à l'air libre. Obtenir des soins médicaux en cas de malaise, ou si la toux ou d'autres symptômes ne se résorbent pas.

Ingestion : Ne pas provoquer le vomissement. Si la personne est consciente, lui faire boire beaucoup d'eau. Obtenir immédiatement une assistance médicale ou contacter un centre anti-poison.

Section 4 : MESURES DE PREMIERS SECOURS (suite)

Avis aux médecins : Les trois types de silicose sont :

- Silicose chronique simple – qui résulte d'une exposition à long terme (plus de 20 ans) à de faibles quantités de silice cristalline respirable. Des nodules d'inflammation chronique et des lésions provoquées par la silice cristalline respirable se forment dans les poumons et au niveau des ganglions lymphatiques de la poitrine. Cette maladie peut s'accompagner de difficultés respiratoires et ressembler à une bronchopneumopathie chronique obstructive.
- Silicose accélérée – survient après une exposition à des quantités plus importantes de silice cristalline respirable pendant une période plus brève (5-15 ans). L'inflammation, les lésions et les symptômes progressent plus rapidement dans le cas d'une silicose accélérée que dans le cas d'une silicose simple.
- Silicose aiguë – résulte d'une exposition de courte durée à de très grandes quantités de silice cristalline respirable. Les poumons deviennent très enflammés et peuvent se remplir de liquide, provoquant d'importantes difficultés respiratoires et une faible oxygénation du sang.

Une fibrose massive progressive peut avoir lieu dans les cas de silicose simple ou accélérée, mais elle est plus courante avec la forme accélérée. La fibrose massive progressive résulte de lésions importantes et conduit à la destruction des structures pulmonaires normales.

Section 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Point d'éclair et méthode :	Ciment d'asphalte : >200 °C	Équipements de lutte contre l'incendie :	Le port d'un appareil respiratoire autonome est recommandé pour limiter l'exposition aux produits de combustion pendant la lutte contre tout incendie.
Risque général :	Solide combustible. Éviter l'inhalation des émanations et des poussières.	Produits de combustion :	Le feu génère des gaz toxiques, comme CO, CO ₂ , H ₂ S
Moyens d'extinction :	Utiliser des moyens d'extinction appropriés pour le feu environnant.		

Section 6 : MESURES EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

Généralités :	Avec une pelle, ramasser le produit et le placer dans des conteneurs adéquats pour la récupération ou l'élimination. Éviter les actions qui dispersent la poussière de RAP dans l'air. Éviter de respirer la poussière de RAP. Éviter tout contact avec le produit chauffé. Porter les équipements de protection appropriés décrits dans la section 8.
Méthode d'élimination des déchets :	Éliminer le RAP conformément aux réglementations gouvernementales, provinciales et locales.

Section 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

- Généralités :** Manipuler avec précaution et utiliser des mesures de contrôle appropriées. Ne pas monter debout sur des tas de RAP ; ils peuvent être instables. Utiliser des moyens mécaniques de contrôle (par exemple, mouiller les tas) pour éviter que de la poussière ne soit soufflée par le vent, ce qui pourrait présenter les risques décrits dans la section 3.
- Utilisation :** Toute opération de découpe, de concassage ou de meulage d'asphalte durci ou d'autres matériaux contenant de la silice cristalline provoque la dispersion de silice cristalline respirable. Utiliser toutes les mesures appropriées de contrôle ou de suppression des poussières, ainsi que les équipements de protection individuelle (EPI) décrits dans la section 8 ci-dessous.
- Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Utiliser des précautions supplémentaires lors de la manipulation du produit chaud. Maintenir les niveaux d'exposition des employés en dessous des limites réglementaires établies. Ne pas laisser le produit chaud entrer en contact avec la peau. Utiliser tous les équipements de protection individuelle (EPI) appropriés décrits dans la section 8 ci-dessous.
- Entretien des locaux :** Lors du nettoyage, éviter les actions qui dispersent les poussières de RAP dans l'air, telles que le balayage à sec ou l'utilisation d'air comprimé. Utiliser un aspirateur à filtre HEPA ou mouiller soigneusement avec de l'eau pour nettoyer la poussière. Utiliser les équipements de protection individuelle décrits dans la section 8 ci-dessous.
- Température de stockage :** Stocker à l'écart de la chaleur, des flammes vives, des oxydants puissants et d'autres sources d'ignition.
- Vêtements :** Retirer rapidement et laver les vêtements qui sont couverts de poussière. Laver soigneusement la peau après une exposition à de la poussière.

Section 8 : MOYENS DE CONTROLE DE L'EXPOSITION ET PROTECTION PERSONNELLE

- Moyens mécaniques de contrôle :** Utiliser un dispositif d'aspiration localisée ou de ventilation générale lors d'une utilisation à température élevée ou lors d'activités qui génèrent des de la poussière ou des émanations, afin de maintenir les niveaux d'exposition en dessous des limites recommandées.

Équipements de protection individuelle (EPI) :

- Protection respiratoire : Porter un respirateur approuvé par le NIOSH, bien ajusté et en bon état, en cas d'exposition à de la poussière ou à des émanations qui dépasse les limites d'exposition.
- Protection oculaire : Lors de toute manipulation de RAP et de participation à des activités qui génèrent de la poussière, porter des lunettes ou des lunettes de sécurité homologuées par ANSI afin d'éviter tout contact avec les yeux. Lors d'une utilisation de RAP, il n'est pas recommandé de porter des lentilles de contact en présence de poussières.
- Protection de la peau : Porter des gants de travail en cuir ou en tissu pour éviter le contact avec la peau, et des gants isolants lors de toute manipulation du produit chaud. Laver soigneusement les mains et la peau exposée après une exposition au RAP. Retirer les vêtements et les équipements de protection qui sont couverts de poussière et les laver avant de les réutiliser.

Section 8 : MOYENS DE CONTROLE DE L'EXPOSITION ET PROTECTION PERSONNELLE (suite)

Protection des pieds : Lors de la manipulation de RAP, porter des bottes de sécurité à embout rigide homologuées par ANSI.

Section 9 : PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

État physique :	Solide à froid.	Vitesse d'évaporation :	S.O.
Aspect :	Couleur noire et formes diverses.	pH (dans de l'eau) :	S.O.
Odeur :	Légère odeur de pétrole.	Point d'ébullition :	S.O.
Tension de vapeur :	S.O.	Point de congélation :	S.O.
Densité de vapeur :	S.O.	Viscosité :	S.O.
Poids spécifique :	S.O.	Solubilité dans l'eau :	Insoluble.

Section 10 : STABILITE ET REACTIVITE

Stabilité : Stable. Éviter tout contact avec les matières incompatibles, la chaleur excessive, les sources d'ignition et les flammes vives.

Incompatibilité : Le RAP est incompatible avec les acides forts et les bases fortes, ainsi que les agents oxydants comme les nitrates, les chlorates et les peroxydes.

Polymérisation dangereuse : Aucune.

Décomposition dangereuse : Lorsqu'il est chauffé, le produit peut libérer du sulfure d'hydrogène et divers hydrocarbures.

Sections 11 et 12 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES ET ECOLOGIQUES

Pour toute question concernant les informations toxicologiques et écologiques, se reporter aux informations de contact de la section 1.

Section 13 : CONSIDERATIONS CONCERNANT L'ELIMINATION DES DECHETS

Éliminer les déchets et les conteneurs de façon conforme à toutes les réglementations gouvernementales, provinciales et locales applicables.

Section 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Selon les réglementations DOT (États-Unis) et TMD (Canada), ce produit n'est pas classé comme une matière dangereuse.

Section 15 : INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

OSHA/MSHA, communication des dangers : Ce produit est considéré par OSHA/MSHA comme un produit chimique dangereux et doit être inclus dans le programme de communication des dangers de l'employeur.

CERCLA/SUPERFUND : Ce produit n'est pas répertorié comme une substance dangereuse par le CERCLA.

Section 15 : INFORMATIONS REGLEMENTAIRES (suite)

- EPCRA SARA Title III :** Ce produit a été examiné conformément aux « catégories de danger » de l'EPA figurant dans les sections 311 et 312 du Superfund Amendment and Reauthorization Act de 1986 ; il est considéré comme un produit chimique dangereux et un risque différé pour la santé.
- EPRCA SARA Section 313 :** Ce produit ne contient aucune des substances visées par les normes de déclaration de la section 313 de l'article III du Superfund Amendments and Reauthorization Act de 1986 et de 40 CFR partie 372.
- RCRA :** S'il est mis au rebut tel qu'il a été acheté, ce produit n'est pas un déchet dangereux, à la fois parce qu'il ne figure pas sur les listes de déchets dangereux et en raison de ses caractéristiques. Cependant, selon la RCRA, il incombe à l'utilisateur du produit de déterminer au moment de la mise au rebut si un matériau contenant le produit ou dérivé du produit doit être considéré un déchet dangereux.
- TSCA :** Ce produit et/ou ses composants figurent dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act).
- Proposition 65 (Californie) :** La silice cristalline (particules en suspension dans l'air de taille respirable) est une substance reconnue par l'État de Californie comme cause de cancer.
- SIMDUT/LIS :** Les produits qui contiennent de la silice cristalline sont classés D2A et soumis aux prescriptions du SIMDUT.



Section 16 : AUTRES INFORMATIONS

Abréviations :

>	Supérieur à	S.O.	Sans objet
<	Inférieur à	NFPA	National Fire Protection Association
ACGIH	American Conference of Governmental Industrial Hygienists	NIOSH	National Institute for Occupational Safety and Health
N° CAS	Numéro du Chemical Abstracts Service		
CERCLA	Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act	NTP	National Toxicology Program
		OSHA	Occupational Safety and Health Administration
CFR	Code of Federal Regulations	PEL	Permissible Exposure Limit (limite d'exposition admissible)
PI	Plafond	pH	Logarithme négatif de la concentration en ion hydrogène
DOT	US Department of Transportation (ministère des Transports des États-Unis)	EPI	Équipement de protection individuelle
HNE	Heure normale de l'Est	R	Particules respirables
HEPA	High-Efficiency Particulate Air (filtre à particules à haute efficacité)	RCRA	Resource Conservation and Recovery Act
HMIS	Hazardous Materials Identification System	SARA	Superfund Amendments and Reauthorization Act
CIRC	Centre international pour la recherche sur le cancer	T	Particules totales
		TMD	Transport des marchandises dangereuses
CL ₅₀	Concentration létale	TLV	Threshold Limit Value (seuil admissible d'exposition)

Section 16 : AUTRES INFORMATIONS (suite)

DL ₅₀	Dose létale	MPT	Moyenne pondérée dans le temps (8 heures)
mg/m ³	Milligrammes par mètre cube	SIMDUT	Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail
MSHA	Mine Safety and Health Administration		

Cette fiche signalétique (sections 1-16) a été révisée le 1 mars 2011.

Une version électronique de cette fiche signalétique est disponible en langue anglaise à : www.lafarge-na.com, sous la section de durabilité (Sustainability).

Lafarge North America Inc. (LNA) considère les informations contenues dans la présente exactes ; cependant, LNA n'accorde aucune garantie en ce qui concerne l'exactitude de ces informations et n'assume aucune responsabilité en rapport avec l'utilisation des informations contenues dans la présente, qui ne sont pas censées être et ne doivent pas être interprétées comme un conseil juridique ni comme une assurance de conformité aux lois ou réglementations gouvernementales, provinciales ou locales. Toute partie utilisant ce produit doit prendre connaissance de ces lois, règles ou réglementations avant l'emploi, y compris, de façon non limitative, les réglementations gouvernementales, provinciales et des États des États-Unis et du Canada.

AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU TACITE, QUE LE PRODUIT EST PROPRE À LA VENTE OU ADAPTÉ À UN OBJECTIF PARTICULIER, OU DE TOUTE AUTRE NATURE, N'EST ACCORDEE.